

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLANDRAUT

Séance du 19 décembre 2015

Séance ordinaire

L'an deux mil quinze et le dix-neuf décembre à 10 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BRETEAU, Maire.
Présents: M. Patrick BRETEAU, Mme Mireille EDOUARD, MM Jean BELIARD, Mme Nathalie ALIMMI, M Thierry DOAT, M Mickaël BARBE, M Jean-Pierre LAUDREN, M. Olivier DOAT, M. Daniel ESPOSITO, Mmes Emmanuelle PRETERRE, Christine CAULIÉ, Anne Sophie DUCHESNE, Sylvaine PHILIPPOT, Sandra GUYOU.

Excusés : Sébastien MONCOURT a donné procuration à Christine CAULIÉ.

Absent : Mr

Secrétaire de séance : Mme Anne Sophie DUCHESNE

Après avoir fait un rappel de l'ordre du jour du précédent conseil municipal du 24 septembre 2015, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. FINANCES

- 1.1 Décision modificative - budget commune
- 1.2 Mise en non-valeur impayés 2012 et 2013

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Adhésion au SDEEG (Synd. Dept. Energie Electrique Gironde) et désignation d'un délégué
- 2.2 Transfert de la compétence «investissement éclairage public» au SDEEG
- 2.3 Transfert du pouvoir concédant de la concession gaz au SDEEG
- 2.4 Rapport Octobre CLETC (commission locale d'évaluation des transferts de charges)
- 2.5 Rapport Décembre CLETC (commission locale d'évaluation des transferts de charges)
- 2.6 Modification des statuts de la CdC du Sud Gironde
- 2.7 Avis relatif au projet de SDCI – projet de fusion de CdC (Sud-Gironde/coteaux macariens)
- 2.8 Avis relatif au projet de SDCI – projet de fusion de syndicats (USSGETOM/SICTOM Langonnais)
- 2.9 Dissolution sive des musées de Bazas et de Villandraut – application de la loi NOTRe
- 2.10 Avis sur schéma de mutualisation
- 2.11 Maintien du SIELEC du Sauternais.
- 2.12 Passage unique ramassage ordures ménagères
- 2.13 Désherbage bibliothèque

3. SERVICE DE L'EAU et de L'ASSAINISSEMENT

- 3.1 Diagnostic et sectorisation du réseau d'eau : choix de l'entreprise
- 3.2 Approbation Rapport sur le prix et la qualité du service eau (RPQS)
- 3.3 Approbation Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement

4. BATIMENTS COMMUNAUX

- 4.1 Loyer logement du Presbytère.

5. CAB

- 5.1 Attribution du marché CAB action 1 (place Gal de Gaulle)
- 5.2 Demande de subvention déplacement du monument aux morts.
- 5.3 Avenant contrat maîtrise d'œuvre CAB
- 5.4 convention honoraires maitrise d'œuvre – renouvellement réseau eau potable place général de Gaulle.

6. QUESTIONS DIVERSES

1.1 DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'inscrire au budget les modifications suivantes :

Budget commune :

Cpte	Libellé	Dépenses	Recettes
6411	Titulaires	+ 2 000 €	
6413	Non titulaires	+ 8 000 €	
6419	Remb. sur rémunération du personnel		+ 10 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide des virements de crédits présentés ci-dessus.

1-2 ADMISSION EN NON-VALEUR

Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2012 et 2013 pour un montant de 206.03 euros (228.97 € - versement caf 22.94 €).

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 28/09/2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° 26 de l'exercice 2012, (objet : cantine montant : 29,00 €)
- n° 27 de l'exercice 2012, (objet : cantine montant : 14,50 €)
- n° 58 de l'exercice 2012, (objet : cantine montant : 17,40 €)
- n° 188 de l'exercice 2012, (objet : cantine montant : 14,50 €)
- n° 199 de l'exercice 2012, (objet : cantine montant : 8,70 €)
- n° 241 de l'exercice 2012, (objet : cantine montant : 20,30 €)
- n° 11 de l'exercice 2013, (objet : cantine montant : 20,30 €)
- n° 22 de l'exercice 2013, (objet : cantine montant : 17,40 €)
- n° 94 de l'exercice 2013, (objet : cantine montant : 81,07 €)
- n° 49 de l'exercice 2013, (objet : cantine montant : 5,80 €)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 206,03 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

2.1 ADHESION ET DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE.

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Dans le but d'offrir une meilleure qualité de service public, notre commune a décidé de transférer la compétence suivante au SDEEG : «**Instruction du droit des sols**»

Au regard de la compétence déjà transférée au SDEEG et afin d'être acteur de la gouvernance de ce dernier, il est proposé que nous adhérions directement à ce syndicat pour participer au vote des délibérations des différents collèges concernant notre commune.

Au regard des statuts en vigueur (article 15), il nous appartient de désigner un délégué pour siéger au Comité Syndical du SDEEG.

Il est à noter que le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50 € par délégué.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que notre collectivité adhère au SDEEG et désigne le délégué suivant pour la représenter :

- M. Thierry DOAT (conseiller municipal, 11, Marot 33730 VILLANDRAUT, 06.08.40.19.73, thierry.doat@orange.fr).

2.2 TRANSFERT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE DE LA COMPETENCE «INVESTISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 Juillet 2015,

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la compétence investissement au niveau des travaux en matière d'Eclairage Public.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage Public.

Après avoir entendu l'exposé de M. (ou Mme) le Maire de la commune de ..., justifiant l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'investissement sur le réseau d'éclairage public

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants, DECIDE du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir du 1^{er} janvier 2016 :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- maîtrise d'œuvre des travaux d'Eclairage Public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
- valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,

2.3 TRANSFERT DU POUVOIR CONCEDANT DE LA CONCESSION GAZ AU SDEEG

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG 33), qui est autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur le département de la Gironde.

Les statuts du SDEEG, modifiés le 22 août 2006, désignent notre syndicat compétent en matière d'organisation du service public du gaz avec, en particulier, la possibilité de passer, avec les entreprises concessionnaires tout contrat ayant pour objet la distribution du gaz.

Il est important que la Commune accepte de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEEG pour les raisons suivantes :

- d'une part, cette compétence éminemment technique nécessite une expertise pour son exercice, et requiert ainsi des moyens humains, techniques, et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;
- d'autre part, les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent l'efficacité d'un contrôle de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées. L'efficacité d'un tel contrôle requiert des moyens humains et techniques dont la commune ne peut se doter individuellement. La coopération intercommunale en ce domaine permet ainsi une nécessaire mutualisation des moyens. Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz n'obèrera pas le dialogue entre la commune et GRDF en matière d'aménagement durable du territoire (développement et sécurité des réseaux gaziers, ...) ;
- enfin, l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

Le SDEEG, regroupant à terme, au sein d'un seul contrat de concession, les communes desservies par l'opérateur GrDF sur la base de contrats d'exploitation des réseaux de distribution publique du gaz issus du monopole, sera en mesure d'exercer le coûteux mais néanmoins primordial contrôle du concessionnaire. De même, le Syndicat pourra assurer l'analyse des dossiers d'extension du réseau en veillant à la pertinence des considérations financières conditionnant, selon le concessionnaire, le développement de ces réseaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz,

Vu la compétence optionnelle d'autorité concédante de la distribution de gaz du SDEEG,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence au SDEEG,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz, et à ce titre le pouvoir concédant, au Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG 33), à compter du 1^{er} janvier 2016.

2.4 APPROBATION RAPPORT OCTOBRE 2015 CLETC (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES).

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CdC du Sud Gironde du 15 octobre 2015,

Vu le rapport d'octobre 2015 de la CLETC en découlant,

Etant donné que le montant de l'attribution de compensation des communes est déterminé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population de la CdC ou moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la CdC), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts,

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport d'octobre 2015 de la CLETC qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charge suivantes réalisées :

- Montant de l'attribution de compensation de la commune de Castillon de Castets
- Evaluation financière du transfert de l'école de musique de St Symphorien à la CdC au 1er septembre 2015
- Evaluation financière de la restitution aux communes de l'ex-CdC du Pays de Langon de la charge du transport des scolaires vers la piscine couverte Spadium
- Evaluation financière du transfert à la CdC de l'adhésion à la mission locale du Sud Gironde pour les communes de l'ex-CdC du Pays de Langon
- Dépenses d'urbanisme supportées par la CdC pour le compte des communes

Le rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité approuve le rapport CLETC d'octobre 2015 et le montant de l'attribution de compensation. (13 pour-1 abs)

2.5 APPROBATION RAPPORT DECEMBRE 2015 CLETC (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES).

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CdC du Sud Gironde du 7 décembre 2015,

Vu le rapport de décembre 2015 de la CLETC en découlant,

Etant donné que le montant de l'attribution de compensation des communes est déterminé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population de la CdC ou moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la CdC), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts,

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de décembre 2015 de la CLETC qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction de l'estimation de transfert de charge suivante réalisée :

- Evaluation financière de la restitution de la compétence Voirie aux communes des ex-CdC du Canton de Villandraut et du Pays Paroupien ainsi qu'à la commune de Castillon de Castets.

Le rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité APPROUVE le rapport de la CLETC de décembre 2015 et les montants d'attribution de compensation qui en découlent. (6 pour – 9 abs)

2.6 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CdC DU SUD GIRONDE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la CdC du Sud Gironde disposait de deux ans suite à la fusion pour procéder à l'harmonisation de ses compétences.

Afin de clarifier la rédaction des statuts de la CdC et de statuer sur les compétences exercées ou non à l'échelle communautaire (et notamment en matière de voirie), une modification substantielle des statuts de la CdC est proposée.

Le projet de nouveaux statuts a été approuvé par le Conseil Communautaire lors de sa réunion du 30 novembre 2015.

Suivant les dispositions de l'article L5214-16 III du CGCT, cette modification des statuts doit être approuvée par la majorité qualifiée suivante des conseils municipaux :

2/3 des communes représentant ½ de la population

ou ½ des communes représentant 2/3 de la population

En outre, elle doit recueillir l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus importante si celle-ci est supérieure au ¼ de la population totale de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité se prononce **en faveur** de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Gironde proposée. Le projet de nouveaux statuts de la CdC du Sud Gironde est annexé à la présente délibération.

2.7 AVIS RELATIF AU PROJET DE SDCI – PROJET DE FUSION DE CDC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 33 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) promulguée le 7 août 2015, a fixé à 15.000 habitants le seuil minimal des EPCI.

Dans ce cadre le Préfet de la Gironde a élaboré son projet de schéma départemental de coopération intercommunal. Concernant notre territoire, ce projet de schéma prévoit la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de Communes du Sud Gironde et des Coteaux Macariens.

Notre conseil municipal doit se prononcer aujourd'hui sur ce projet de regroupement.

Au vu des positions des collectivités concernées, la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) se réunira au cours du 1^{er} trimestre 2016 avec la possibilité d'amender le projet de schéma à la majorité des 2/3. Le schéma définitif sera arrêté par le Préfet au plus tard le 31 mars 2016.

Le projet de fusion des Communautés de Communes du Sud Gironde et des Coteaux Macariens appelle les observations suivantes :

- La CdC des Coteaux Macariens comporte des communes naturellement tournées vers des bassins de vie différents. Si plusieurs de ses communes sont orientées vers Langon, d'autres le sont davantage vers la Réole ou Sauveterre.
- Du point de vue de la CdC du Sud Gironde, la fusion avec la totalité de la CdC des Coteaux Macariens ne peut être perçue comme pertinente. Une telle fusion nécessiterait en effet le déploiement d'une importante énergie pour asseoir la nouvelle CdC sur un périmètre qui ne sera pas vécu comme cohérent par les élus et la population. Vu l'importance du travail qu'elle générerait, cette fusion mettrait la CdC en difficulté. Deux ans après la fusion de 2014, la CdC du Sud Gironde n'est pas encore parvenue à harmoniser la totalité de ses compétences à l'échelle de son nouveau territoire. Ainsi, les compétences Aide à domicile, Portage de repas, Transport et Bibliothèques restent encore exercées partiellement sur la CdC. Dans un contexte financier difficile, des choix de restitution de compétences aux communes ont dû être opérés (voirie, accueils périscolaires) à défaut de pouvoir aligner les services à l'échelle de la CdC.
- Les CdC du Sud Gironde et des Coteaux Macariens ont des divergences importantes dans les compétences qu'elles exercent ou non, et notamment dans les champs suivants : Habitat, SPANC, équipements sportifs, bibliothèques, écoles de musique, aide à domicile, portage de repas à domicile, transport. Ces écarts nécessiteraient de nouveaux arbitrages particulièrement difficiles, qui, loin de renforcer l'intercommunalité, risquent au contraire d'affaiblir la vision communautaire du territoire. En outre, les compétences communes entre les CdC du Sud Gironde et des Coteaux Macariens sont exercées de manière très différente, dans le cadre de délégation à des associations sur les Coteaux Macariens (personnel communautaire limité à 25 agents) et en régie directe sur la CdC du Sud Gironde (190 agents communautaires permanents), ce qui fait peser le risque d'une importante inflation de personnel communautaire à terme en cas de fusion.
- Enfin, aucune des deux Communautés de Communes n'a de marge de manœuvre financière, avec une capacité d'autofinancement nette nulle ou quasi nulle. La CdC du Sud Gironde fait le constat depuis 2 ans que les surcoûts induits par la fusion sont bien supérieurs aux économies d'échelle et gains qui peuvent être escomptés de la mutualisation des moyens. Dans un contexte de poursuite des diminutions des dotations de l'Etat et vu l'importance des différences de compétences entre les CdC du Sud Gironde et des Coteaux Macariens, la fusion proposée mettrait en grande difficulté la nouvelle Communauté de Communes.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité se prononce **contre** le projet de fusion des Communautés de Communes du Sud Gironde et des Coteaux Macariens.

2.8 AVIS RELATIF AU PROJET DE SDCI – PROJET DE FUSION DE SYNDICATS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) promulguée le 7 août 2015, fixe des objectifs de rationalisation des périmètres des syndicats intercommunaux.

Dans ce cadre le Préfet de la Gironde a élaboré son projet de schéma départemental de coopération intercommunal. Concernant notre territoire, ce projet de schéma prévoit la fusion au 1^{er} janvier 2017 de l'USSGETOM et du SICTOM du Langonnais.

Notre conseil municipal doit se prononcer aujourd'hui sur ce projet de regroupement.

Au vu des positions des collectivités concernées, la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) se réunira au cours du 1^{er} trimestre 2016 avec la possibilité d'amender le projet de schéma à la majorité des 2/3. Le schéma définitif sera arrêté par le Préfet au plus tard le 31 mars 2016.

Le projet de fusion de l'USSGETOM et du SICTOM du Langonnais appelle les observations suivantes :

- Le projet de fusion de l'USSGETOM et du SICTOM du Langonnais est cohérent pour assurer une bonne organisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères sur le territoire. Il correspond à la volonté de ces deux syndicats, ce rapprochement ayant d'ores et déjà été envisagé au terme du présent mandat en 2020.
- Actuellement, la CdC du Sud Gironde :
 - adhère au SICTOM du Langonnais pour 10 de ses communes, le SICTOM ayant confié le traitement des ordures ménagères collectées sur ces 10 communes à l'USSGETOM
 - gère la collecte des ordures ménagères en régie directe sur le reste de son territoire, soit 20 communes (anciens cantons de Villandraut et de St Symphorien, communes de Bommès, Fargues, Léogéats, Roaillan et Sauternes) et adhère à l'USSGETOM pour le traitement des ordures ménagères collectées sur ces 20 communes.
- Afin de garantir la cohérence complète de l'exercice de la compétence Ordures ménagères sur le Sud Gironde, il paraît souhaitable de transférer au syndicat qui sera issu de la fusion USSGETOM- SICTOM le service Ordures ménagères géré actuellement en régie directe par la CdC du Sud Gironde. Ce transfert permettrait en effet au nouveau syndicat d'exercer la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur la totalité de son territoire.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce en faveur du projet de fusion de l'USSGETOM et du SICTOM du Langonnais.

2.9 DISSOLUTION SIVU DES MUSEES de Bazas et de Villandraut – application de la loi NOTRe

M. le Maire indique qu'en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 1995 portant le nom de loi NOTRe, Monsieur le Préfet de la Gironde a prévu dans son élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), la suppression du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des musées de Bazas et de Villandraut. Ce Syndicat à Vocation Unique a été créé par arrêté préfectoral le 02 janvier 2001 pour permettre la mise en commun des actions de promotion de ces deux musées notamment avec la possibilité de mettre à disposition des collections entre les deux musées.

C'est ainsi que le musée de Bazas accueille les pièces appartenant au Musée de Villandraut et concernant notamment tous les objets trouvés dans les tumuli de Marimbault.

Monsieur le Préfet de la Gironde a adressé le 19 octobre 2015 le projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale afin de recueillir l'avis des structures concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

La copie de la lettre du Préfet du 19 octobre 2015 et l'extrait du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (article 52) ont été transmis avec la convocation de ce conseil municipal.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la proposition du Préfet qui prendra effet à compter du 1er janvier 2017.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Considérant que par arrêté préfectoral du 02 janvier 2001 il a été décidé la création du SIVU avec

- effet du 1^{er} janvier 2001 pour le fonctionnement des musées de Bazas et de Villandraut ;
- Considérant que cette structure intercommunale était obligatoire pour permettre la mise à disposition des collections appartenant au musée des arts et traditions populaires de Villandraut classé « musée de France » au musée municipal de Bazas ;
 - Considérant que par cette structure juridique, ces mises à disposition de collections ont pu être organisées à la satisfaction des communes concernées et des visiteurs ;
 - Considérant la proposition du S.D.C.I. notifiée aux responsables des structures communales, intercommunales concernées et pour ce qui concerne le SIVU pour la gestion des Musées de Bazas et de Villandraut, et notamment son article 52 portant « dissolution du Syndicat à Vocation Unique pour la gestion des Musées de Bazas et de Villandraut » ;

EMET un avis favorable à cette dissolution sous réserve que l'Etat accepte la continuité des mises à disposition par convention des collections entre les deux musées dans les conditions actuelles et si tel n'était pas le cas, que le Musée de Bazas obtienne également la qualité « Musée de France ».

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité.

2.10 AVIS SUR SCHEMA DE MUTUALISATION

Conformément à l'article L5211-39-1 du CGCT, la CdC du Sud Gironde a l'obligation d'élaborer un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la CdC et ceux de ses communes membres.

Une réflexion a été engagée en concertation avec les communes et a abouti à un projet de schéma de mutualisation qui a été adressé aux communes. Ce schéma ne constitue en rien un document figé mais doit servir de support pour approfondir les opportunités de mutualisation identifiées.

Le schéma doit être approuvé en respectant la procédure suivante :

- transmission pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. La délibération des conseils municipaux doivent être prises sous 3 mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.
- approbation par délibération du conseil communautaire, suite à laquelle le schéma définitif est adressé à chaque conseil municipal.

Chaque année, au moment du débat d'orientation budgétaire de la CdC, le Président de la CdC sera tenu de présenter au conseil communautaire l'état d'avancement du schéma.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à rendre son avis sur le schéma de mutualisation de services.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité se prononce en faveur du schéma de mutualisation de services.

Le schéma de mutualisation sera joint à la présente délibération.

2.11 MAINTIEN DU SIELEC DU SAUTERNAIS

M. le maire expose que le SIELEC du Sauternais a pris une délibération en date du 19/11/2015 afin de maintenir l'existence du syndicat. En effet, le Schéma Départemental de Coopération intercommunale (SDCI) prévoit la dissolution de celui-ci.

S'agissant spécifiquement de la distribution d'énergie électrique, sur les douze syndicats intermédiaires existants, le projet de schéma prévoit le maintien de six syndicats de régime urbain et en revanche la dissolution de six syndicats de régime rural, dont le SIELECT.

Arguments pour le maintien du syndicat : Le SIELEC du sauternais permet aux petites communes d'être représentées aux côtés des villes plus importantes, donc d'éviter un désavantage certain du milieu rural. De plus, il apporte son aide à ces mêmes communes dans leurs différentes démarches.

M. le Maire propose donc de soutenir le SIELECT dans sa décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, émet un avis défavorable à l'article 24 du projet de SDCI en date du 08/10/2015 et réclame le maintien du SIELECT du Sauternais.

2.12 PASSAGE UNIQUE RAMASSAGE ORDURES MENAGERES

Mme EDOUARD expose que par délibération du 24/09/2015, la municipalité a commandé une étude afin de mettre en place une seule collecte hebdomadaire des déchets ménagers sur la commune pour les particuliers et le maintien à deux collectes pour les commerçants.

L'économie pour les ménages serait de 30 € environ et le tarif reste inchangé pour les commerçants. Le jour de ramassage unique se fera le mardi matin et le mardi matin en plus du mardi pour les commerces.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité, décide d'une seule collecte hebdomadaire des déchets ménagers pour les particuliers et le maintien des deux collectes pour les commerçants. (12 pour-1contre-2 abs)

2.13 ELIMINATION DES OUVRAGES A LA BIBLIOTHEQUE

Le Maire

Conformément au Code général des Collectivités Locales, et notamment l'article L 2122-22,
Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la Bibliothèque Municipale,
Conformément aux directives de la Bibliothèque départementale de la Gironde,

Propose de DEFINIR comme suit les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque Municipale ;
à savoir:

- mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler,
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins, les ouvrages éliminés pour cette raison seront soit vendus Conformément au Code général des Collectivités Locales, et notamment l'article L 2133-22, au prix de 0.20 cts à 1 € selon le livre ou proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler,

Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un procès-verbal, et les documents annulés sur les registres d'inventaire.

De DESIGNER Madame Debruyne Céline, responsable de la Bibliothèque Municipale pour procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte les propositions de M. le Maire.

3.1 DIAGNOSTIC ET SECTORISATION DU RESEAU D'EAU / CHOIX DE L'ENTREPRISE

Mme EDOUARD indique que le réseau d'adduction d'eau potable est vétuste et sujet à de trop nombreuses fuites. Il est important de planifier le renouvellement progressif des équipements.

Des aides financières seraient possibles de la part du Département par le biais d'une adhésion au FARR (fonds d'amélioration renouvellement réseau) qui implique un programme de travaux sur 3 ans.

Préalablement, la commune doit effectuer une étude diagnostique du système d'alimentation en eau potable comportant une sectorisation du réseau. Cette démarche est aussi subventionnable par le Département et l'Agence de l'eau Adour Garonne jusqu'à 80 % du montant des dépenses.

3 offres ont été réceptionnées concernant dans un premier temps le diagnostic :

- G2C pour un montant de 18 364,00 € HT
- Advice ingénierie pour un montant de 20 050,00 € HT
- Artelia pour un montant de 18 965,00 € HT

Mme EDOUARD explique que Advice ingénierie propose la seule offre sans bordereau de prix supplémentaire (réunion, mesures supplémentaires...) ce qui garantit un prix définitif et propose d'opter pour cette société. De plus elle est la seule à proposer l'amorçage de la sectorisation

Le plan de financement serait le suivant :

Travaux/étude	20 050 € HT	Aide FARR et Adour-Garonne	16 040 €
Tva	<u>4 010 €</u>	Autofinancement	<u>8 020 €</u>
Total	24 060 €		24 060 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier la réalisation du diagnostic et de la sectorisation du réseau d'eau potable à la société Advice ingénierie et charge M. le Maire à demander toutes les subventions possibles (Département et agence de l'eau) et à signer tout document afférent à ce dossier.

3.2 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2014

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

PPS Collectivités, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de VILLANDRAUT.

3.3 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2014

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

PPS Collectivités, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la commune de VILLANDRAUT.

4.1 LOYER LOGEMENT DU PRESBYTERE

M. le Maire informe le conseil que le logement du presbytère est occupé par l'abbé DUPOUY à titre gratuit depuis 2010. La légalité de cette décision est contestable car M. l'abbé n'exerce plus ses fonctions, il n'y a donc plus de raison à cette gratuité.

Ce logement est divisé en deux. Une partie est mise à disposition de l'association diocésaine et l'autre et le logement à proprement parlé de M. DUPOUY.

M. le maire souhaite que le conseil se prononce sur le fait de mettre en place un loyer et de l'autoriser à contacter l'association diocésaine afin de savoir si elle souhaite s'acquitter de ce loyer pour loger l'abbé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le maire à contacter l'association diocésaine afin de trouver un accord pour l'occupation de ce bâtiment.

5.1 ATTRIBUTION MARCHE CAB ACTION 1

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagement de bourg, une consultation des entreprises s'est déroulée du 13 novembre au 4 décembre 2015 concernant les travaux de l'action 1 (aménagement place de Gaulle).

La Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 4 décembre 2015 pour l'ouverture des plis et le 9

décembre 2015 pour l'analyse des offres selon les critères d'appréciation suivants :

- offre de prix (60%)
- prestation technique (40%).

2 offres ont été déposées pour les travaux voirie (lot VRD) et 4 offres pour l'aménagement paysager.

M. le Maire présente au Conseil Municipal le tableau relatif à l'analyse des offres pour l'action 1 :

LOT	ENTREPRISES N°	PROPOSITION PRIX en € HT	NOTE PRIX /60	NOTE TECHNIQUE /40	NOTE DEFINITIVE (prix+ technique) /100	RANG
VRD	1	215 029,74	0,00	31,30	31,30	2
	2	185 620,43	60,00	35,00	95,00	1
ESPACES VERTS	1	19 481,25	51,11	40	91,11	3
	2	17 040,60	59,74	40	99,74	2
	3	16 968,42	60,00	40	100,00	1
	4	18 360,20	55,08	40	95,08	4

Compte-tenu de ces éléments et des résultats de l'analyse des offres, M. le Maire propose au Conseil Municipal de choisir, pour l'action 1, aménagement place général de Gaulle, les entreprises ayant obtenu la meilleure note, à savoir :

- l'entreprise **2** pour le **lot VRD** pour un montant de travaux de **185 620,43 € HT**
- l'entreprise **3** pour le **lot espace verts** pour un montant de travaux de **16 968,42 € HT**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de sélectionner l'entreprise 2 pour le lot VRD pour un montant de travaux de **185 620,43 € HT**
- de sélectionner l'entreprise 3 pour le lot espaces verts pour un montant de travaux de **16 968,42 € HT**
- d'autoriser M. le Maire à procéder à la signature des marchés avec les entreprises sélectionnées
- de charger M. le Maire de toute démarche nécessaire

5.2 DEPLACEMENT MONUMENT AUX MORTS – PLAN DE FINANCEMENT

Compte tenu des travaux d'aménagement de bourg et notamment la réfection de la place du Général de Gaulle, notre maître d'œuvre a proposé de déplacer le monument aux morts.

Après avoir rencontré plusieurs fois le président de l'association des anciens combattants, l'emplacement où le Monument serait mieux valorisé pourrait être sur la place de l'église coté route de Préchac.

Le plan de financement prévisionnel d'investissements pour le déplacement du Monument aux Morts est le suivant :

DEPENSES

Déplacement du Monument	10 000.00 €
TOTAL	10 000.00 €

RECETTES

Département Gironde (25% du coût de l'opération HT)	2 500.00 €
+ coef. de solidarité (1.15)	375.00 €
Fonds propres	7 125.00 €
TOTAL	10 000.00 €

Conformément à l'article 261-4-10 du Code Général des Impôts (CGI), ce type de projet est exonéré de TVA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (14 pour- 1contre) vu le rapport de Monsieur le Maire **DECIDE** :

D'APPROUVER l'opération de déplacement du Monument aux Morts

D'APPROUVER le plan de financement précité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Département de la Gironde, ainsi que tout autre financement susceptible d'être mobilisé pour ce projet.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions de subventionnement ou de financement afférentes.

5.3 AVENANT CONTRAT MAITRISE D'ŒUVRE CAB

Afin de fixer le forfait définitif de rémunération des maitres d'œuvre de la Convention d'Aménagement de Bourg, il convient de valider l'avenant n°1 au contrat de maitrise d'œuvre. Il fixe le montant définitif de rémunération à 13 394,63 € ht soit 16 073,56 € ttc qui reste identique au montant initial prévu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide l'avenant n° 1 et autorise le Maire à le signer.

5.4 CONVENTION HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE – RENOUELEMENT RESEAU EAU POTABLE PLACE GENERAL DE GAULLE

M. le Maire informe que dans le cadre des travaux concernant l'action 1 de la Convention d'Aménagement de Bourg, réaménagement de la Place du Général de Gaulle, il apparait opportun de renouveler les canalisations AEP.

En effet, le réseau est vétuste et sujet à nombreuses fuites. La coordination de ces travaux permettrait des économies et la pérennité du réseau. Le renouvellement est estimé à 250 000 € HT pour la totalité des actions CAB (place de Gaulle, Rue Boulín, rue Dubaquié, rue Larrue et place Gambetta).

M. ESCANDE, géomètre et maître d'œuvre pour la CAB, a été contacté et a fait une proposition de mission de maîtrise d'œuvre pour ce projet de renouvellement AEP d'un montant de 10 000 € HT (12 000 € TTC). Il s'agit de l'établissement du projet et du dossier de consultation des entreprises, compris assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux et direction de l'exécution du contrat des travaux, compris assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention d'honoraires de maitrise d'œuvre avec M. ESCANDE.

6. QUESTIONS DIVERSES

- Une nouvelle convention doit être rédigée entre l'école et la bibliothèque.
Le conseil municipal autorise à l'unanimité, M. Le Maire à signer cette convention.

- Informations :

- ✓ Le consuel a été accordés pour le bâtiment concernant les gens du voyage.
- ✓ Une proposition de boite à livres a été soumise. Nous étudions le meilleur endroit pour l'installer.